

RG : 05/15669

AUDIENCE DU 20 DECEMBRE 2006 A 10H00 – 1ère chambre 1ère section

---

## CONCLUSIONS RECAPITULATIVES EN REPONSE

### POUR :

- Monsieur Jérôme MARTIN, ,
  - Mademoiselle Victoire PATOILLARD,
  - Monsieur Antonin SOPENA,
  - Mademoiselle Nathalie ULMANN,
  - L'Association ACT UP-PARIS,
  -
- Ayant pour Avocat :* **Maître Jean-Didier VOGELI**  
**Avocat à la Cour**

### CONTRE :

**Monsieur Patrick JACQUIN**

*Ayant pour Avocat :* **Maître Laurent DEVOLVE**  
**Avocat à la Cour**

**EN PRESENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE (Section A3-A5)**

### PLAISE AU TRIBUNAL

Monsieur Patrick JACQUIN, Archiprêtre de la Cathédrale Notre Dame de Paris, a cru bon assigner Messieurs Jérôme MARTIN et Antonin SOPENA et Mesdames Victoire PATOILLARD, Nathalie ULMANN ainsi que l'Association ACT UP au motif qu'ils se seraient livrés le 5 juin 2005 à une parodie de mariage, qui porterait atteinte aux principes fondamentaux de la liberté d'exercice du culte et de la liberté de religion.

Il sollicite la condamnation des défendeurs à 1 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qui lui aurait été causé, ainsi qu'aux fidèles de l'Eglise catholique qu'il estime pouvoir représenter sans justifier d'aucun fondement juridique.

Monsieur JACQUIN réclame encore, à titre de réparation complémentaire civile, la publication sous forme d'un communiqué judiciaire par extrait du jugement à intervenir dans **cinq** organes de presse au choix du demandeur dans une limite de **10.000 €** par publication.

Il demande enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ainsi qu'une condamnation de 10.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et condamnation aux dépens de l'ensemble des concluants.

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Le dimanche 5 juin 2005, les militants d'ACT UP, qui s'étaient réunis lors d'une manifestation devant l'Hôtel de Ville de Paris, ont organisé à 13 heures une cérémonie de mariage symbolique entre deux femmes, à la Cathédrale Notre Dame, après la messe célébrée par l'Archevêque.

Par ce mariage purement symbolique, les militants d'ACT UP entendaient protester contre les positions de l'Eglise catholique en matière d'égalité des droits entre homosexuels et hétérosexuels et sa position de plus en plus discriminatoire à ce sujet, que ce soit relativement aux prêtres ou à propos de droit à l'union ; ainsi sur ce dernier point en Espagne, l'Eglise a appelé les officiers d'état civil à ne pas appliquer la loi.

Alors que le service de communication de l'Archevêché de Paris indique que cette manifestation est intervenue après la messe célébrée par l'Archevêque de Paris à Notre Dame devant des milliers de fidèles portugais à l'occasion de leur fête nationale, ACT UP tient à insister sur le fait qu'il n'a interrompu ni la messe, ni l'issue de celle-ci puisque la manifestation a eu lieu à 13 heures alors que la messe s'est terminée à 12h30 et avait laissé place aux visites touristiques.

Selon le service de communication de la cathédrale, ses équipes de sécurité auraient été prises à parti par les manifestants jusque sur le parvis et le recteur aurait été frappé alors qu'il demandait à dialoguer avec l'un des responsables.(cf communiqué REUTERS du 5 juin 19h20).

Selon ce même communiqué et toujours selon le service de communication de la cathédrale, le Recteur Monseigneur Patrick JACQUIN aurait été « *ceinturé puis frappé à la nuque* » par des manifestants. Il aurait perdu connaissance.

Toujours selon le même communiqué, la cathédrale Notre Dame de Paris « *condamne de tels extrémistes et va déposer plainte avec constitution de partie civile.* »

Ces éléments ne sont pas repris dans le communiqué de l'Archevêché de Paris qui indique simplement « *le Recteur affectataire de la cathédrale, agressé, a porté plainte pour violences volontaires en réunion.* »

Monsieur JACQUIN a été selon lui et le service de communication de la cathédrale légèrement blessé dans des heurts entre membres du service d'ordre de la cathédrale et militants d'ACT UP.(cf Le Parisien du 6 juin 2005).

Plus loin, les propos du prêtre sont rapportés : « *Il y a eu une manifestation dans la cathédrale. C'étaient des sauvages. J'ai été mis à terre et piétiné, frappé par derrière à la base du cou. C'est scandaleux de s'en prendre à moi et au Pape* ».

Curieusement, alors que le service de communication de l'Archevêché de Paris rappelle que les télévisions et les radios publiques étaient présentes, aucune chaîne de télévision, aucun journaliste présent n'a pu être témoin de ces prétendues violences.

Alors que les médias étaient présents en bon nombre sur place, aucune photo de cette prétendue agression n'a été prise, ce qui permet de douter de la réalité des accusations portées par Monsieur JACQUIN, dont le Tribunal ne manquera pas d'ailleurs de relever qu'il ne s'est même pas constitué partie civile.

Aucune preuve permettant d'imputer aux militants d'ACT UP ces prétendues violences n'a été rapportée.

Les déclarations de Monsieur Sergio CORONADO, porte-parole des Verts et présent lors de la manifestation, remettent en cause les accusations soutenues par Monsieur JACQUIN. Il a en effet vu ce dernier « *se jeter à terre alors qu'il était seul criant on me frappe, on me frappe* ». « *Une dizaine de personnes du service d'ordre de Notre Dame de Paris s'en sont prises avec violence aux manifestants, à leurs banderoles et aux touristes afin que ceux-ci ne filment, ni ne photographient leur intervention* » a-t-il expliqué. (cf Le Monde du 6 juin 2005)

Bien que ce ne soit pas l'objet principal du débat, les concluants avaient apporté ces précisions dans de précédentes écritures compte tenu de la rédaction de l'assignation qui laissait entendre qu'ils avaient commis des violences.

Dans ses dernières écritures, la partie adverse ne semble plus revenir sur ce point, n'énonçant plus que la présentation des faits est manifestement « dolosive ». Est toutefois versée aux débats une pièce n° 11 bis qui consiste en l'enquête pénale qu'a pu se procurer Monsieur JACQUIN.

Il est intéressant de relever que dans le rapport d'enquête du 6 juillet 2005, il est écrit : il a « semble-t-il » été frappé, que le conditionnel est employé dans le procès verbal du 5 juin 2005 à 14h15, y compris sur le fait que la scène aurait été filmée, qu'il convient de rappeler qu'il était évident que ce qui est reproché aux concluants est qu'un mariage symbolique a été fait sans que

le service d'ordre de Notre Dame ait le temps d'intervenir et que les concluant ont pu sortir sans difficulté de la cathédrale.

Il est intéressant de relever que Monsieur JACQUIN indique ne pas avoir vu le ou les auteurs des coups qu'il aurait reçus et qu'il ne serait pas capable de les reconnaître (cf rapport du 5 juin 2005), ce qui ne permet pas d'accuser un quelconque membre d'ACT UP ou un concluant.

Lors de son audition Monsieur ESSOUDASSE affirme ne pas avoir vu quiconque donner un coup au recteur.

Il est intéressant de noter qu'il fait état d'un individu, sans préciser s'il appartenait à ACT UP, qui tenait le recteur par les bras et l'a secoué. Il indique avoir séparé cette personne. Il indique néanmoins ne pas avoir vu de coups portés au recteur.

Monsieur URBAIN, sacristain général de la cathédrale, affirme que le recteur a reçu un coup, sans pour autant avoir vu qui lui a porté ce coup.

Monsieur RIORDA, Major de gendarmerie en retraite affirme ne pas avoir vu l'empoignade, ni ne savoir ce qui est arrivé au recteur, l'ayant seulement vu allongé à terre.

Mademoiselle GARDES, journaliste de FR3, affirme ne pas avoir vu quelqu'un frapper le recteur. Elle confirme que les militants d'ACT-UP sont sortis de la cathédrale en cortège. C'est en sortant de l'édifice qu' « *ils sont pris à parti par le service d'ordre de la cathédrale* ».

Elle indique que des vigiles sont venus et ont demandé de ne pas filmer. Ils ont d'ailleurs empêché de le faire et la caméra a été endommagée.

Elle confirme dans sa déclaration que les journalistes de FR3 ont été victimes de la part du service d'ordre de la cathédrale de violences.

Monsieur HERNANDO, journaliste de FR3, indique qu'il n'a pas vu le recteur se faire frapper et qu'il n'y a pas d'images des coups reçus par le recteur sur la bande vidéo.

Il indique qu'il n'a pas vu d'échanges de coups et en plus les gardiens de la cathédrale ont tenté de lui enlever sa caméra plusieurs fois. Elle a d'ailleurs été endommagée.

Il confirme ne pas avoir entendu d'insultes d'ACT UP envers l'église.

Il confirme également que les surveillants de la cathédrale sont intervenus alors que le groupe se trouvait déjà à la porte de sortie.

Il indique que les gardiens de sécurité de la cathédrale semblaient courir après les manifestants, ce qui tend à démontrer qu'ils avaient été surpris, pris de court à l'intérieur de la cathédrale et qu'aucune altercation n'avait pu avoir lieu à l'intérieur de celle-ci.

Monsieur FAURE, agent de sécurité, affirme seulement avoir vu Monseigneur JACQUIN allongé au sol sans savoir comment, ni avoir vu s'il avait reçu des coups.

Il confirme plus loin ne pas pouvoir dire si les participants d'ACT UP ont commis des violences sur la personne de Monseigneur JACQUIN.

Monsieur Jérôme MARTIN indique avoir constaté que le père JACQUIN était au sol, sans savoir comment, et n'avoir vu aucun militant d'ACT UP lui porter des coups.

Mademoiselle PATOUILLARD a seulement vu que Monsieur JACQUIN était allongé au sol, sans avoir vu quelqu'un lui porter un ou plusieurs coups de pied ou de poing.

Mademoiselle ULMANN a vu le prêtre au sol, mais ne l'a pas vu tomber et n'a vu personne frapper le prêtre.

Monsieur SOPENA a remarqué le prêtre allongé sur le sol, mais ne l'a pas vu tomber ni n'a vu une quelconque personne lui donner un coup.

Monsieur IRTUDAYANATHAN, gardien de l'édifice, prétend avoir vu une personne tenter de frapper l'archiprêtre mais ne pas avoir vu l'agression lorsque Monsieur JACQUIN a été frappé à la nuque ; il ne l'a vu qu'une fois au sol.

Il ressort de l'ensemble des déclarations que personne, si ce n'est Monsieur URBAIN (qui n'a toutefois pas vu qui) et Monsieur IRTUDANYANATHAN (qui a seulement vu quelqu'un tenter d'en donner), n'a vu le prêtre recevoir des coups.

Tous ne l'ont vu qu'une fois au sol, sans savoir comment il était tombé.

Les concluants ainsi que les membres d'ACT UP contestent, à cet égard, avoir porté quelque coup que ce soit.

En tant que militants d'un mouvement non violent, ils se sont contentés, comme ils font toujours dans une telle situation, de s'allonger par terre afin de montrer leur pacifisme.

Cette agression pour laquelle il a été porté plainte n'a pas été poursuivie, et sans doute parce que le mariage critiqué par Monsieur JACQUIN ne pouvait caractériser l'existence d'une quelconque infraction pénale, pas même une contravention, la présente instance est introduite.

Il est intéressant de relever que l'enquête a été menée également pour infraction à la loi de 1905 ainsi que cela résulte du compte-rendu d'enquête.

Il résulte par ailleurs d'une réponse publiée au Journal Officiel du 27 septembre 2005 du Ministre de la Justice à une question de Monsieur Claude GOASGUEN qu'« *en effet, des investigations n'ont pas établi que les manifestants aient par le désordre occasionné à la fin du service religieux empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte, et ainsi commis la contravention prévue à l'article 32 de la Loi du 9 décembre 1905. Or au cas d'espèce, seule cette infraction pénale était susceptible d'être applicable aux faits commis.* »... » Par ailleurs, si la Loi n°2003-83 du 3 février 2003 a introduit une circonstance aggravante dans les cas d'infractions commises à l'encontre d'un lieu de culte, force est de constater qu'au cas d'espèce, aucune dégradation par exemple n'a été occasionnée à l'édifice religieux ».

Les accusations de violences portées par Monsieur JACQUIN à l'encontre des militants d'ACT UP sont d'une gravité particulière dans la mesure où en tant qu'association de personnes fortement stigmatisée, ACT UP a son principe de non violence physique comme seul rempart la protégeant des violences réelles que ses militants peuvent encourir lors des manifestations.

Dès qu'elles subissent un début d'altercation ou qu'il risque d'y avoir un affrontement physique, les personnes présentes font ce qu'elles font toujours dans ce cas là comme dans tout mouvement non violent, elles s'allongent par terre, ce qui a été constaté d'ailleurs dans le cas présent.

Ces accusations, contestées fermement par ACT UP ont, en outre, exposé ses militants à de nombreuses menaces de mort reçues postérieurement.

ACT UP a alors appelé le recteur de la Cathédrale Notre Dame à retirer ses accusations pour admettre qu'il n'avait été victime d'aucune violence physique de la part de ses militants afin d'apaiser les tensions, en vain.

Dans ses dernières écritures, Monsieur JACQUIN se garde bien de rappeler que l'absence des suites données à sa plainte pénale exclut par la même toute qualification pénale du mariage symbolique organisé par ACT UP, contrairement à ce qu'il avait estimé, ainsi que le service de communication de la Cathédrale.

Le temps où Monsieur LUSTIGER condamnait des interventions faites à Notre Dame relativement à la condamnation du recours au préservatif par l'église catholique, sans pour autant saisir un Tribunal, est révolu.

Monsieur JACQUIN, une fois la plainte pénale classée sans suite a cru bon saisir le Tribunal de la présente instance.

## DISCUSSION :

Si les principes fondamentaux de liberté et de religion et de l'exercice du culte sont posés par la partie adverse, en aucun cas les militants d'ACT UP n'y ont porté atteinte dès lors qu'ils n'ont pas perturbé le déroulement de l'office.

En effet, le Tribunal relèvera qu'ils n'ont aucunement empêché, retardé ou interrompu l'exercice du culte, le mariage symbolique ayant été organisé une fois la célébration de la messe terminée, en début d'après-midi et non dans la matinée, comme le prétend la partie adverse ; de ce seul fait, l'action ne pourrait prospérer compte tenu de l'inexactitude concernant la matérialité des faits.

A aucun moment, les concluants n'ont entendu remettre en cause la liberté de religion et le libre exercice du culte.

Par l'organisation d'un mariage symbolique dans la travée centrale de Notre Dame, ils ont simplement entendu revendiquer leurs droits à la liberté d'expression et à la non-discrimination.

Le fait que Monsieur JACQUIN se soit senti atteint dans ses pouvoirs de desservant devra être apprécié distinctement.

La jurisprudence citée au I- C) par la partie adverse n'est pas applicable au cas d'espèce puisqu'elle a trait, sous réserve de meilleur examen, à un problème social existant entre le Syndicat National des Professions de Tourisme et une association organisant des visites de Notre Dame de Paris, rappelant la dimension spirituelle des visites à la Cathédrale Notre-Dame.

Or, les concluants n'ont aucunement réclamé une interdiction de quoi que ce soit dans Notre Dame, ni même empêché le bon déroulement du culte, de sorte qu'aucune atteinte à son exercice par le desservant et les fidèles ne peut leur être reprochée. Ils ont simplement voulu attirer l'attention sur une église qui accentue son rejet des homosexuels ; ce rejet est ressenti comme une injuste violence, une discrimination particulièrement douloureuse.

Il est symptomatique de relever que Monsieur JACQUIN soutient que tout agissement **non autorisé** par le desservant au sein d'un édifice religieux, quel que soit le moment de sa mise en œuvre, porte atteinte à la liberté d'exercice du culte; toute personne peut pourtant se promener dans Notre Dame sans y être autorisé, sans que cela soit interdit et sans pour autant porter atteinte à la liberté d'exercice du culte, et ce quelles que soient ses convictions.

En outre, s'il est certain que le mariage symbolique n'a pas reçu l'accord de Monsieur JACQUIN, il ne s'agissait pas de ridiculiser une institution. Il s'agissait, en dehors du registre parodique, de poser très sérieusement et très symboliquement la question de l'égalité entre les

couples hétérosexuels et les couples homosexuels sans discrimination. Il s'agissait d'une action symbolique de personnes se sentant injustement rejetées et blâmées. Cette action ne s'inscrit ni dans l'imitation burlesque, ni dans la caricature, encore moins dans la parodie. Elle est une action symbolique, et c'est pour cette raison que Monsieur JACQUIN a porté plainte.

Il n'y a pas dans cette action de dénigrement du mariage. Ce qui semble scandaleux au concluant, c'est que les gestes liturgiques soient réservés à certains couples au mépris des principes d'égalité et de non discrimination.

De nombreux touristes dont les convictions sont très variées et parfois affichées peuvent entrer dans Notre Dame sans être poursuivis. Dans ses précédentes écritures, la partie adverse indiquait « *le for interne de chaque visiteur, qu'il soit croyant ou non, n'importe naturellement pas.* » C'est dire si la visite de ce lieu public est ouverte à tous.

Comme l'a relevé le Tribunal de GUINGAMP (28 juillet 1910 D.P. 1911, 2, 105), il ne peut y avoir dans cette hypothèse de préjudice moral.

Comme le rappelle la partie adverse, l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que « *La République Française respecte toutes les croyances* ».

Il est, en outre, inexact d'affirmer que les manifestants ont poursuivi leurs agissements malgré l'opposition clairement exprimée du personnel de la cathédrale et du desservant.

Les militants d'ACT UP sont sortis spontanément, avant même d'y être contraints, ne provoquant ainsi aucun trouble, ni désordre, et avant même qu'il aurait été formulée une quelconque opposition, ce qui explique sans doute la réaction passionnelle du service d'ordre. Affirmer qu'une opposition a été clairement exprimée par le personnel de la cathédrale est inexact, et tend seulement d'asseoir les demandes de Monsieur JACQUIN.

A supposer que Monsieur JACQUIN estime avoir subi un préjudice, ce n'est pas sur le terrain de la liberté du culte ou de religion que Monsieur JACQUIN peut réclamer un préjudice. Il est curieux à ce sujet que de nombreux fantaisistes originaux, provocateurs, partisans de sectes, y compris sataniques, exaltés, manifestent dans Notre Dame sans être poursuivis devant les Tribunaux mais en étant simplement reconduits à la porte, ce qui est logique compte tenu de l'ouverture de Notre Dame, compte tenu de son intérêt culturel et historique, et que seul ACT-UP soit poursuivi avec comme préjudice invoqué, outre les prérogatives reconnues à Monsieur JACQUIN, l'atteinte prétendument à son autorité aux yeux des fidèles ; un tel point est inexact.

Toute personne ne partageant pas le point de vue de Monsieur JACQUIN entrant dans Notre Dame et manifestant son point de vue pourrait être considérée comme atteignant à son autorité.

Seul ACT UP est poursuivi sans que soit détaillé, comme si cela était d'évidence, ce qui caractérise sa faute, comme si l'église voulait éviter un débat à ce sujet.

Il est intéressant de relever que la loi de 1905 - tout comme les espèces citées notamment dans les recueils de 1910 et 1911 par la partie adverse, ainsi en est-il relativement à la jurisprudence de Saint-Palais (12<sup>ème</sup> espèce) et d'une série de jurisprudences évoquées après la promulgation de la loi - démontre que les principaux conflits à l'époque existaient entre l'Etat et l'Eglise, dans un climat extrêmement passionné.

La jurisprudence avait pour but manifestement, après analyse, la pacification des rapports entre l'Eglise et l'Etat et non l'exacerbation de ces passions. Si certaines actions sont déclarées recevables, les dommages et intérêts ont toujours été symboliques. Aucune publication n'est ordonnée à l'époque.

La laïcité a été une conquête malgré une très forte opposition de l'Eglise.

L'égalité des sexes, la liberté de conscience, la reconnaissance des droits ne sont advenus que par des luttes qui, à bien des égards, prenaient le contre-pied des usages, des traditions et de ce que la partie adverse croit nommer sans débat « *liberté de religion et de libre exercice du culte* ».

Il n'y a pas si longtemps, Monseigneur FREPPEL (1880-1891, évêque d'Angers et parlementaire, apologiste et défenseur des droits de l'église catholique), farouche adversaire de la laïcité affirmait que « *les droits de l'Homme* » constituent la « *négation du péché originel* »... (cité dans « *Hommes & Migration* » n° 1259, janvier/février 2006, page 15, dans l'article : « *Culture, Cultures et Laïcité* », de Monsieur Pierre-Henri PENA-RUIZ, Philosophe, Maître de Conférences à l'IEP de Paris, Membre de la Commission Stasi sur l'application du principe de la laïcité dans la République.)

Ce même article rappelle qu'il n'y a pas si longtemps, la notion machiste de chef de famille régissait le mariage en France dans le plus pur sillage du christianisme traditionnel (« *le mari est le chef de famille, il choisit le domicile conjugal, et sa femme est tenue de le suivre* ». Texte du livret de mariage jusqu'en 1984).

Au prétexte d'une liberté de religion l'émancipation et la discrimination ne peuvent être niées d'autant qu'aucun débat n'est accepté de la part de la partie adverse et que l'ensemble des articles de presse démontre une position contraire à la liberté d'orientation sexuelle consacrée par la loi et à la condamnation y compris pénale de toute discrimination à ce sujet.

Il est symptomatique de relever qu'un seul euro est demandé à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi et de fait aucun délit ne peut être visé, pas même une contravention en ce qui concerne les prétendus faits reprochés aux concluants.

Par contre, des publications judiciaires aux montants exorbitants qui mettraient fin à l'Association ACT UP sont demandées alors que généralement elles ne sont accordées que quand en elles-mêmes elles réparent un préjudice qui ne peut être réparé autrement et généralement dans les cas où une logique délictuelle peut être trouvée (atteinte à la vie privée, diffamation, droits de la presse...).

La publicité donnée aux propos de Monsieur JACQUIN au moment des faits et même postérieurement, lui permettra certainement, tout comme l'appui orienté d'un certain nombre de personnalités politiques dans ce dossier, de faire diffuser tant ses conceptions, que son point de vue sans que la justice n'ait à se mêler de ce débat d'opinion.

Les combats pour la consécration des droits a parfois offensé ce que certains considéraient comme du ressort de la liberté de religion et qui n'était qu'une position où la tradition cléricale ou le sacré étaient invoqués pour empêcher tout débat, toute évolution juridique. Le respect des cultures, de la religion et des différences devant toute norme ou toute coutume, voire toute croyance, ne peut aller jusqu'à s'incliner systématiquement.

L'Arrêt du 27 septembre 2005 cité par la partie adverse relatif à la liberté d'expression pose le principe que les abus de liberté d'expression envers les personnes ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil. Cet Arrêt pose le principe que la liberté d'expression prévaut sur le droit à réparation lié à la simple faute.

Monsieur JACQUIN estime qu'il ne porte pas abus à la liberté d'expression. Selon lui il est question ni de discrimination, ni de diffamation, ni d'injure. Pourtant, il estime, ainsi que cela est relevé dans ses propres écritures en date du 6 juin 2006, que la foi est « *ridiculisée* » et « *ournée en dérision* ». Il est fait état de parodie, de caricature, ce qui est contesté par les concluants.

Il estime que ce qu'il nomme « *parodie* » n'est en rien constitutif d'une expression libre ; il dénie que les éléments d'expression que l'association a pu vouloir exprimer ne sont pas l'objet de la présente action, or tel est bien le cas. Sans se justifier, il estime que cet acte est par essence perturbateur en raison du lieu où il a été commis et qu'il porte en lui-même sa propre condamnation.

L'article 29 de la Loi du 28 juillet 1881 définit la diffamation et l'injure. L'injure est définie comme : « *toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* ». La publicité de cette injure est définie par l'un des moyens énoncé à l'article 23. En l'espèce, les termes de « *caricature* », de « *parodie* », de « *ourné en dérision* », de « *ridiculisé* », sont employés.

Il apparaît au vu de la jurisprudence du 27 septembre 2005, que ce qui est reproché est un exercice de la liberté d'expression.

En dehors de la contravention prévue à l'article 32 de la Loi du 9 décembre 1905, qui avait été envisagée dans les poursuites (cf pièce adverse n°11 bis), aucune sanction spécifique n'existe et de ce fait une atteinte à la liberté des concluants ou un exercice de la liberté d'expression ne pourra être poursuivi sur le terrain de l'article 1382.

Il convient de rappeler la récente jurisprudence (*Civ. 1<sup>ère</sup> - 14 novembre 2006 - GAZETTE DU PALAIS 17/18 novembre 2006, page 8 et s.*) qui énonce, au sujet d'une affiche publicitaire, que la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leurs considérations en raison de leur obédience, ne pouvait constituer une atteinte personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse.

Cette jurisprudence a été rendue dans le cadre d'un visuel publicitaire à finalité commerciale, alors que dans la présente espèce il s'agit de contester une discrimination fondée sur une orientation sexuelle.

Selon l'avis de Monsieur l'Avocat Général SARCELET, annexé à la décision, l'arrêt d'appel attaqué estimait que le visuel publicitaire constituait une utilisation dévoyée du symbole de l'eucharistie « *avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi* ».

Rappelons qu'en l'espèce, dans son communiqué du 6 juin 2005, l'archevêché de PARIS a dénoncé l'extrême gravité de l'acte reproché aux concluant puisqu'il « *porte atteinte d'une manière intolérable au caractère sacré du lieu et qu'il ridiculise et tourne en dérision la foi de millions de français* ».

C'est dire si la notion d'invective est implicitement retenue par la partie adverse.

Or, toujours selon l'avis de Monsieur l'Avocat Général SARCELET, il convient de tenir compte des garanties apportées par l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée des devoirs et responsabilités que comporte la liberté d'expression.

La justification d'une ingérence est possible par un « *besoin social impérieux* » et « sa proportionnalité au but légitime visé » (cf CEDH, section II, GINIEWSKI France, 31/01/06, n° 64016/00).

Monsieur l'Avocat Général rappelle que la Cour Européenne manifeste une certaine défiance à l'égard de la notion de blasphème qui n'existe pas en droit français et qui recèle le risque « de porter une atteinte arbitraire ou excessive à la liberté d'expression ».

Il apparaît ainsi que l'expression d'un besoin « *social impérieux* » tend à transcender le religieux pour prendre en compte la protection des droits d'autrui.

C'est le sens de l'opinion concordante du Juge PETTITI soucieux de voir, dans la recherche d'un difficile équilibre entre sensibilités religieuses et liberté d'expression « *l'inspiration et l'interprétation de la Convention Européenne* » « *basées à la fois sur le pluralisme et sur le sens des valeurs* ».

En l'espèce, si Monsieur JACQUIN n'ose parler de limite à la liberté d'expression, implicitement la manière dont il cite les faits correspond aux faits visés et qualifiés dans la jurisprudence précitée du 14 novembre 2006.

Une condamnation, même à de simples dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 ainsi que le relève Madame LASFARGEAS dans son commentaire (Gaz.Pal.16/17 décembre 2005 page 11), même symbolique, est une entrave à la liberté d'expression, laquelle vaut selon la formule consacrée « non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensive ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance, et l'esprit d'ouverture sans lequel il n'est pas de « société démocratique » (arrêts Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A, n° 24 p23, §49, et Jersild p26 §37.)

Madame LASFARGEAS rappelle que le combat relatif à la liberté d'expression ne doit pas être judiciaire mais demeurer dans l'arène du verbe.

Il est vain de croire qu'une thèse gagne en conviction au prétexte d'une onction judiciaire ou politique.

Il convient d'enrayer, comme le relève Madame LASFARGEAS, ce réflexe inquiétant consistant pour les citoyens, au lieu d'affronter le débat, armé de ses arguments dans le cadre de la démocratie, à démissionner en saisissant le juge.

Refuser cette saisine systématique, c'est refuser la défaite de la pensée et revaloriser le débat inhérent à toute démocratie. Les partisans du principe de la réparation intégrale, y compris par publication, de tout ce qu'ils estiment être une faute, doivent admettre qu'il est un principe qui est supérieur, celui de la liberté d'expression. Sa liberté d'expression est supérieure à l'autorité que revendique une église sans aucun débat. Cette autorité n'est pas liée à la liberté du culte puisqu'en l'espèce aucun service religieux n'a été troublé.

Le fait de demander à la justice des publications évite tout débat pourtant légitime sur la position de l'Eglise de plus en plus discriminatoire à l'égard des homosexuels alors que toute personne a le droit à une opinion et que le sacré n'empêche pas la liberté d'expression.

Les publications réclamées ne répareraient en rien le préjudice subi, d'autant que Monsieur JACQUIN se garde bien d'énoncer en dehors d'un argument d'autorité la position de l'Eglise qui a suscité la réaction des concluant.

### **PAR CES MOTIFS**

*Qui font corps avec le dispositif  
Et qui en sont le soutien nécessaire*

*Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution,  
Vu l'article 9 et 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,  
Vu les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789,  
Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, ainsi que les  
Lois des 2 janvier 1907 et 13 avril 1908 et le décret du 16 mars 1906,  
Vu l'article 1382 du Code Civil,*

**Il est demandé au Tribunal de :**

**-Constater** que les concluants, Monsieur Jérôme MARTIN, Madame Victoire PATOUILLARD, Monsieur Antonin SOPENA, Madame Nathalie ULMANN de l'Association ACT-UP, en utilisant leur liberté de penser, de conscience et d'expression n'ont pas atteint à la liberté de religion, de culte et d'exercice du culte et ne peuvent être poursuivis sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,

**-Constater** que de manière curieuse Monsieur JACQUIN sollicite réparation de son préjudice moral moyennant 1 euros de dommages et intérêts mais également à des titres de publication aux coûts faramineux qui remettraient en cause la vie d'ACT-UP et toute possibilité d'expression de ses opinions,

**-Déclarer** irrecevables et non fondées les demandes formées par Monsieur JACQUIN,

**-Condamner** Monsieur JACQUIN aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES**

**PIECES COMMUNIQUEES :**

1. Statuts
2. Page 19 de « La lettre d'Act Up-Paris » n°99 de juin 2005.
3. Article de l'Agence Reuters du 5 juin 2005 à 19h20
4. Article du Monde du 6 juin 2005
5. Article de l'Agence Reuters du 29 novembre 2005 à 3h43 GMT
6. Article du Figaro du 29 avril 2005
7. Article du Point du 5 mai 2005
8. Article du Monde publié le 7 juin 2006 intitulé « Le Vatican lance une nouvelle offensive contre les unions homosexuelles »
9. Article du Libération du 6 juin 2006
10. Article de l'Agence Reuters du 22 novembre 2005
11. Article du Monde du 29 novembre 2005 intitulé « Le Vatican juge les prêtres homosexuels immatures et narcissiques »
12. Article de Valeurs actuelles du 15 juillet 2005 faisant état d'une tribune de 129 députés qui s'indignent.